

**MODELE DE CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
(concession attribuée par une commune)

\*\*\*\*\*

Entre les soussignés :

- M. \_\_\_\_\_, Maire de \_\_\_\_\_, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par l'appellation : "**l'autorité concédante**"

Et

- M. \_\_\_\_\_, Directeur du Centre EDF GDF SERVICES de \_\_\_\_\_ agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par M. \_\_\_\_\_ a gissant pour le compte d'ELECTRICITE DE FRANCE (Service National), 2 rue Louis Murat PARIS 8ème désigné ci-après par l'appellation : "**le concessionnaire**",

**E X P O S E**

Compte tenu de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses du contrat de concession concerné,

**il a été convenu de ce qui suit.**

**Article 1er - L'autorité concédante** concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code des communes, au **concessionnaire** qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession ou d'exploitation précédemment attribué sur le territoire de la commune à Electricité de France ou à la Société dans les droits de laquelle E.D.F. a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou ait été prorogé par tacite reconduction.

Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

**Article 2** - Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
  - “ variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
  - “ variation de plus de 30 %, sur le territoire de la concession, du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-1 du Code des Communes.

**Article 3** - La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,